



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification n° 2
du plan local d'urbanisme de Arpajon (91)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2025-008
du 29/01/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 29 janvier 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024 et 20 septembre 2024 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Arpajon (Essonne) approuvé le 25 septembre 2019 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 5 décembre 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 2 du PLU d'Arpajon, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Monica Isabel DIAZ, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme d'Arpajon, qui consistent notamment à :

- modifier le plan de zonage, notamment par :
 - l'extension du secteur Ubp afin de prendre en compte l'inventaire patrimonial mené dans le cadre du périmètre de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
 - la création d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (Papag) au titre de l'article L.151-41 5° du code de l'urbanisme pour réaliser des études urbaines en vue de requalifier l'entrée de ville nord du territoire ;
 - intégration du périmètre de la zone d'aménagement concerté (Zac) des Belles Vues au plan de zonage ;
 - identification d'éléments patrimoniaux protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- modifier le règlement écrit afin de :
 - adapter les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions (traitement des clôtures), aux obligations de réalisation d'aires de stationnement (suppression de la notion de dimensionnement des places pour automobile, actualisation des normes de stationnement vélos) ;
 - encadrer l'emprise au sol de la zone Ud (fixée à 60 % de la superficie du terrain), adapter les règles d'implantation et de hauteur des constructions au sein du secteur Ubp et augmenter les coefficients de pleine terre sur l'ensemble des zones urbaines ;

- actualiser les dispositions générales du règlement pour prendre en compte la réglementation nationale en vigueur et clarifier l'application de certaines règles (précisions de rédaction, compléments au lexique) ;
- mettre à jour les annexes du PLU notamment par l'ajout de la carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles et le règlement local de publicité ;

Considérant que la modification n°2 du PLU d'Arpajon vise à une meilleure prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux et à limiter l'imperméabilisation des sols ; que les évolutions du document d'urbanisme traduisent des ajustements ponctuels du règlement qui apparaissent sans incidence notable sur l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n° 2 du PLU d'Arpajon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n° 2 du plan local d'urbanisme d'Arpajon telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 5 décembre 2024 **ne nécessite pas d'évaluation environnementale.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

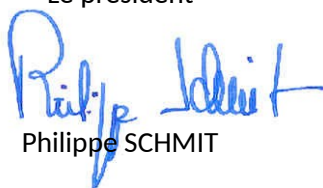
Délibéré en séance le 29/01/2025

Siégeaient :

Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président



Philippe SCHMIT